

Arrêté préfectoral autorisant la société SN LAUSSU à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sable sise à MESSANGES, lieu-dit « La Pradesse »

Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu le Code minier,

Vu ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières et le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives,

Vu le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

Vu la demande présentée le 17 janvier 2003 par laquelle la société SN LAUSSU sollicite l'autorisation de renouveler et d'étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sable située à MESSANGES, lieu-dit « La Pradesse »,

Vu les plans et renseignements joints à la demande précitée et l'étude d'impact,

Vu les avis émis au cours de l'instruction réglementaire,

Vu les conclusions motivées et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur, suite à l'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral du 28 février 2003,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations Classées en date du 4 juillet 2003,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale des Carrières du 29 août 2003,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Titre 1er, livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que le pétitionnaire a limité la superficie d'exploitation de la carrière en la maintenant à une distance de plus d'un kilomètre des habitations,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100

**TITRE I OBJET DE L'AUTORISATION**

**ARTICLE 1**

La Société SN LAUSSU dont le siège social est situé Route Des Lacs à 40 660 MESSANGES, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables, sur le territoire de la commune de MESSANGES, lieu-dit « La Pradesse ».

L'activité exercée est classée de la façon suivante :

N° nomencl.	Activité	Importance	Class.
2510-1	Exploitation de carrière	256 170 m <sup>2</sup> Q maximale 180 000 Van	A

**ARTICLE 2**

**2.1. Parcelles concernées**

2.1.1. Conformément aux plans joints en annexe au présent arrêté - plan parcellaire, plan de phasage des travaux, plan de remise en état du site -, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section A1 n° 179a, 185p, 247 et 249 au lieu-dit « La Pradesse » sur le territoire de la commune de MESSANGES pour une superficie de 256 170m<sup>2</sup>.

2.1.2. L'extraction des parcelles 185p et 247p est subordonnée à autorisation de défrichement.

2.1.3. Les limites de la zone d'extraction resteront à 10 m au moins des limites de l'autorisation.

**2.2. Durée de l'autorisation**

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans la limite des droits du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

**2.3. Production autorisée**

La production moyenne annuelle autorisée est de 140 000 tonnes.  
Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 180 000 tonnes.  
La quantité totale autorisée à extraire est de 2 000 000 tonnes (1 250 000 m<sup>3</sup>).

**TITRE II CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

**ARTICLE 3**

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.



**ARTICLE 5**  
Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**ARTICLE 6**  
L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.  
L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

### **ARTICLE 7 CONTROLES ET ANALYSES INOPINES**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.  
Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 8**

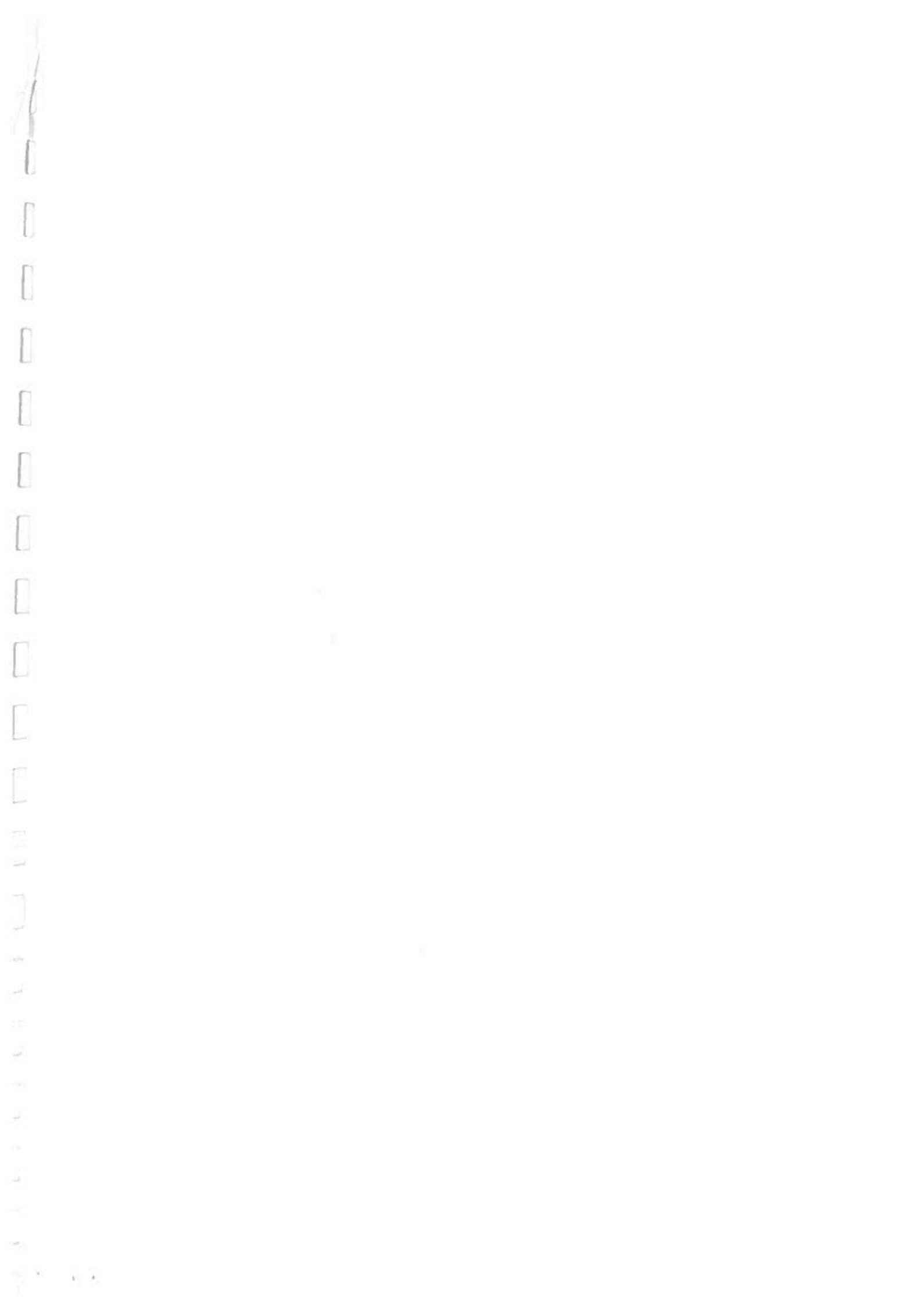
Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :  
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, rappelés et complétés par les dispositions du présent arrêté ;  
- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relatifs à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement.

### **ARTICLE 9**

L'observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et le décret du 21 septembre 1977 susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par les articles 141 et 142 du Code Minier (article 28, 41 et 42 de la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 susvisée).

### **ARTICLE 10 ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES**

- Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral le 26 janvier 1993.



## TITRE III DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA CARRIERE

### ARTICLE 11 AMENAGEMENTS PRELIMAIRES

**11.1. Accès**  
L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

**11.2. Panneaux**  
Avant le début de l'exploitation, doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

**11.3. Bornage**  
Des bornes doivent être placées en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Une de ces bornes sera une borne de nivellement, rattachée au N.G.F. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Le plan de bornage est adressé à l'inspecteur des installations classées lors de la déclaration de début d'exploitation.

### 11.4. Suivi des eaux

**11.4.1.** Lorsqu'il existe un risque pour la qualité des eaux météoriques, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation doit être mis en place en périphérie de cette zone. Un suivi piézométrique de la nappe sera réalisé deux fois par an et sera tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

### 11.5. Déclaration préalable

Des que sont mis en place les aménagements du site visés à l'Article 11 permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse, en 3 exemplaires, à M. le Préfet des Landes, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ; à cette déclaration est joint un document établissant la constitution des garanties financières fixées à l'article TITRE VI 19.2. .

En outre, l'exploitant doit indiquer à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, conformément aux dispositions du R.G.I.E. (*Règlement Général des Industries Extractives*), le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

### 11.6. Prescriptions archéologiques

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des éventuelles prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de Région en application du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

### ARTICLE 12 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

#### 12.1. Technique de décapage

12.1.1. Décapage des terrains :

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.





## 12.1.2. Découverte archéologique :

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, avertir M. le Conservateur Régional de l'Archéologie de la Circonscription d'Aquitaine - 6 bis, Cours de Gourgues à BORDEAUX (tél. 05.56.51.39.06 - télécopie : 05.56.44.82.73) afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement au Maire toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc. ;
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du Service Régional de l'Archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

## 12.2. Puissance d'Exploitation

La puissance exploitée varie entre 7 et 23,50 m, compte tenu d'une épaisseur de terres de découverte d'environ 0,50 m.

La cote minimale d'extraction sera de 16,5 m par rapport au niveau actuel du site. Elle sera rapportée dans le système NGF et communiquée à la DRIRE avec le plan de bompage prévu à l'article 11.3. Elle sera toujours supérieure au niveau de la nappe phréatique.

## 12.3. Méthode d'exploitation

L'extraction doit s'effectuer à ciel ouvert après décapage et stockage de la terre végétale. Elle doit s'effectuer à l'aide d'engins mécaniques, sans rabattement de nappe.

L'extraction s'effectuera sans gradin.

La terre végétale décapée sera mise en dépôt, sur les terrains déjà exploités.

## 12.4. Phases d'exploitation

Le phasage s'effectue conformément au plan situé en annexe I de la demande d'autorisation.

Elle s'effectuera du Nord au Sud sauf pour la dernière phase septentrionale. Les zones où aucune intervention ne sera plus nécessaire seront remises en état dès que possible.

## 12.5. Acheminement des matériaux

12.5.1. L'exploitant se conformera aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation.

## 12.6. Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement, du voisinage ou la qualité des eaux ou de l'air doit être consigné sur un registre spécial, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## 12.7. Plan de suivi

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière (1/2000ème par exemple) doit être établi par l'exploitant et mis à jour au moins une fois par an. Sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille,
- les courbes de niveau ou les cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.



**12.8. Travaux sous ligne électrique**  
Toutes dispositions doivent être prises aux abords de la ligne à haute tension E.D.F. 400kV surplombant le site pour que tout élément d'un engin reste à une distance suffisante afin de ne pas créer un arc électrique avec cette ligne.

## **ARTICLE 13 SECURITE DU PUBLIC**

### **13.1. Accès**

13.1.1. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

13.1.2. L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

13.1.3. Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses doivent signaler la présence de la carrière.

### **13.2. Limites de l'excavation**

13.2.1. Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

13.2.2. De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.



## TITRE IV PREVENTION DES POLLUTIONS

### ARTICLE 14 POLLUTION DES EAUX

#### 14.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols ou de nuisances par le bruit, les vibrations, les poussières et l'impact visuel.

#### 14.2. Rejet des eaux pluviales

Le rejet des eaux exclusivement pluviales doit être conforme aux prescriptions ci-après :

- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5
  - la température doit être inférieure à 30°C.
- De plus, ces eaux doivent répondre aux conditions suivantes :

- M.E.S. : inférieures à 35 mg / litre (Norme NF / T 90.105)
- D.C.O. : inférieure à 120 mg / litre (Norme NF / T 90.101) (sauf rejet dans un réseau public d'assainissement muni d'une station d'épuration)
- Hydrocarbures totaux : inférieurs à 10 mg / litre (norme NF / T 90.203).

#### 14.3. Rejet des eaux vannes

Au cas où des sanitaires seraient installés, les eaux vannes des sanitaires et les eaux usées des lavabos et éventuellement des réfectoires seront dirigées vers une fosse étanche vidangée régulièrement.

#### 14.4. Prévention des pollutions accidentelles

14.4.1. Dispositions générales - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

14.4.2. Aucun ravitaillement des engins de chantier ne sera effectué sur le site.

#### 14.4.3. Capacité de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Les niveaux des réservoirs fixes doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 50% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Tout stockage enterré est interdit.

14.4.4. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.



14.4.5. Les produits collectés en cas d'accident et les eaux éventuellement polluées sont intégralement récupérés et éliminés comme les déchets, suivant les dispositions de l'article Article 16 du présent arrêté. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

## **ARTICLE 15 POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **15.1. Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air.  
Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

### **15.2. Voies de circulation**

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues,

- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni de dépôt de poussière ou de boue sur les voies publiques de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

## **ARTICLE 16 TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS**

### **16.1. Gestion des Déchets - Généralités**

16.1.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

16.1.2. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

### **16.2. Elimination / Valorisation**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant devra pouvoir justifier, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1. - III du Code de l'Environnement des déchets mis en décharge.

Les huiles usagées doivent être récupérées et éliminées dans le cadre du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

## **ARTICLE 17 BRUITS**

### **17.1. Construction et exploitation**

17.1.1. L'exploitation est aménagée et menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.





Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

17.1.2. Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

#### 17.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur (textes d'application du décret n° 95-79 du 23/01/95).

#### 17.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signallement d'incidents graves ou d'accidents.

#### 17.4. Niveaux limites

17.4.1. Niveaux admissibles en limite de propriété - Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de la zone autorisée ne devront pas excéder les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

niveaux limites admissibles de bruit en dB (A) Jour : de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	en limite de la zone autorisée
70	

L'établissement ne devra pas fonctionner en dehors des périodes de jour indiquées au tableau ci-dessus

#### 17.4.2. Emergence

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre le niveau de réception (Lr) établi lorsque l'installation est en fonctionnement et le niveau de bruit initial (Li) lorsque l'installation est à l'arrêt.

### TITRE V REMISE EN ETAT

#### ARTICLE 18 REMISE EN ETAT

##### 18.1. Opérations de remise en état

18.1.1. La remise en état de la carrière est strictement coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté.



18.1.2. La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation et comporter les mesures suivantes:

- profilage du talus en limite d'extraction selon la pente naturelle d'équilibre du sable,
- remblaiement des zones extraites par des stériles de découverte, les refus de criblages, des apports extérieurs de matériaux inertes et des matières organiques (souches dans la couche finale de 0,80 mètres [prescriptions contenues dans l'ancienne autorisation]),
- régalinge de la terre végétale,
- plantation pour une partie du site de semis de pins à vocation sylvicole.

18.1.3. La remise en état sera effectuée conformément à l'annexe 1 contenue dans le dossier de demande d'autorisation.

## **18.2. Délais**

18.2.1. La remise en état doit être achevée au plus tard 3 mois avant l'échéance de l'autorisation (ou à la fin des travaux d'exploitation si celle-ci est antérieure).

18.2.2. Six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation (ou six mois avant l'arrêt définitif de l'exploitation) l'exploitant doit notifier au préfet la date d'arrêt de l'exploitation en se conformant aux dispositions de l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié : le dossier fourni doit notamment comporter le plan de remise en état de l'ensemble du site ; des coupes de l'état final, seront jointes au dossier.



## TITRE VI GARANTIES FINANCIERES

### ARTICLE 19

#### 19.1. Généralités

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article 512-15 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes :

#### 19.2. Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que défini aux pages 13, 15 et 15bis du dossier, le montant des garanties financières retenu à ce jour, est égal au montant maximal, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant. Ce montant est fixé :

Période	Montant des Garanties
première période de 5 ans	129 617 Euro
deuxième période de 5 ans	91 393 Euro
troisième période de 5 ans	83 085 Euro

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par ce cautionnement. Conformément aux dispositions de l'article TITRE III 11.5. du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

#### 19.3. Renouvellement et actualisation des garanties financières

19.3.1. Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 3 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

19.3.2. Le montant des garanties financières fixé à l'article 19.2. ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'augmentation de cet indice sera supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 19.3.1. ci-dessus. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 19.2. ci-dessus.



19.3.3. Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 19.2. ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 19.2. , l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

19.3.4. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

#### **19.4. Appel des garanties financières**

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article 512-15 du Code de l'Environnement ait été exécutée
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### **19.5. Fin d'exploitation**

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

#### **19.6. Sanctions administratives et pénales**

19.6.1. L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou l'attestation de renouvellement visée à l'article 19.3. ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article. 514-1. du Code de l'Environnement

19.6.2. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article. 514-10 du Code de l'Environnement.

## **TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 20 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déposé au Tribunal administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

#### **ARTICLE 21 : Publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la société LAUSSU.

Une copie sera déposée à la Mairie de MESSANGES et pourra y être consultée.





Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de MESSANGES.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins de la préfecture et aux frais de la société LAUSSU, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 22 : Exécution**

M le Secrétaire Général de la Préfecture, M le maire de MESSANGES, M le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M le Directeur Départemental de l'Équipement
- M le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M le Directeur régional de l'Environnement
- M le Chef du service Départemental d'Incendie et de Secours
- M l'inspecteur des installations classées

Mont-de-Marsan, le 2 OCT. 2003

Le Préfet

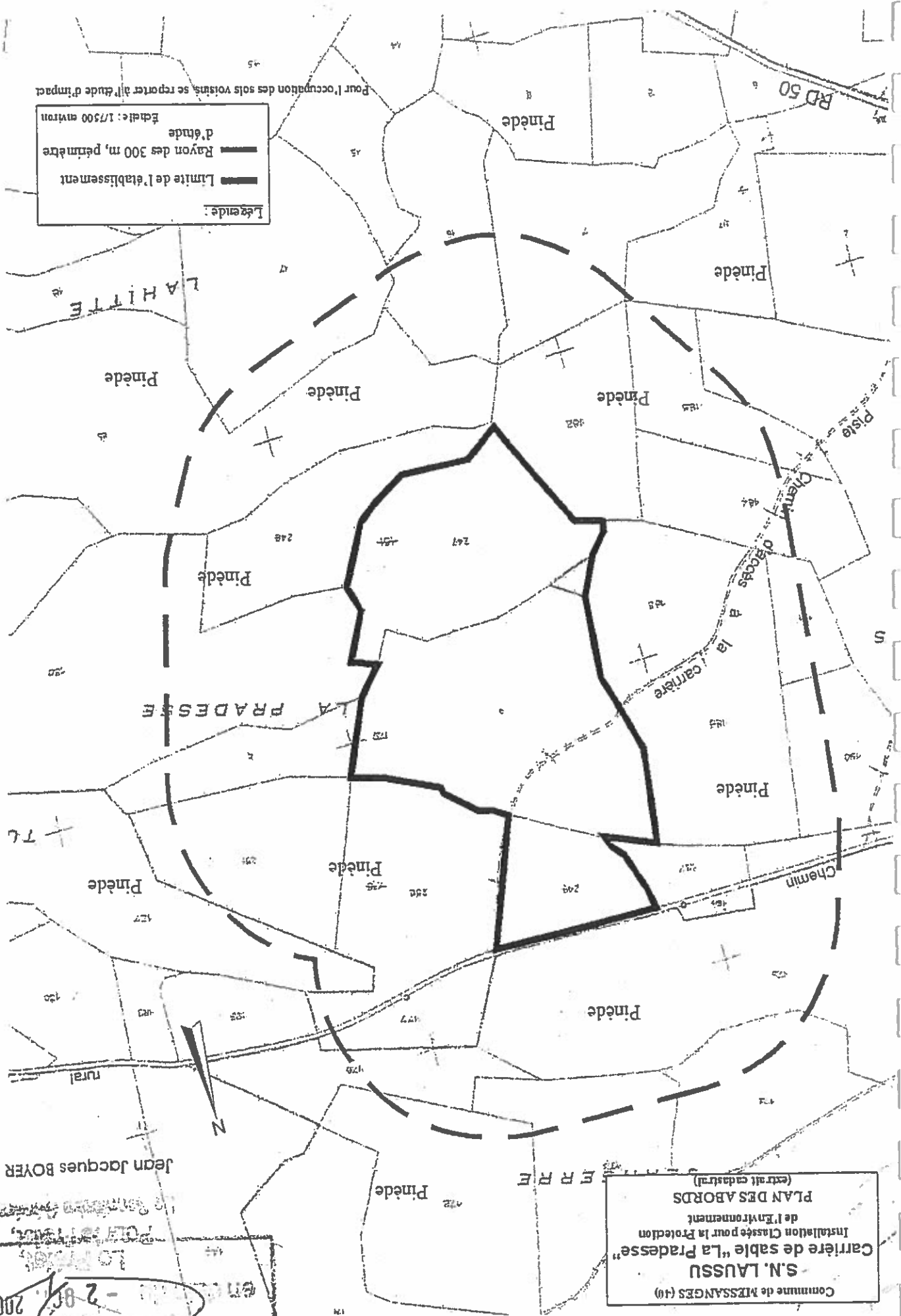
Jean Jacques BOYER



Pour l'occupation des sols voisins, se reporter à l'étude d'impact

**Légende:**

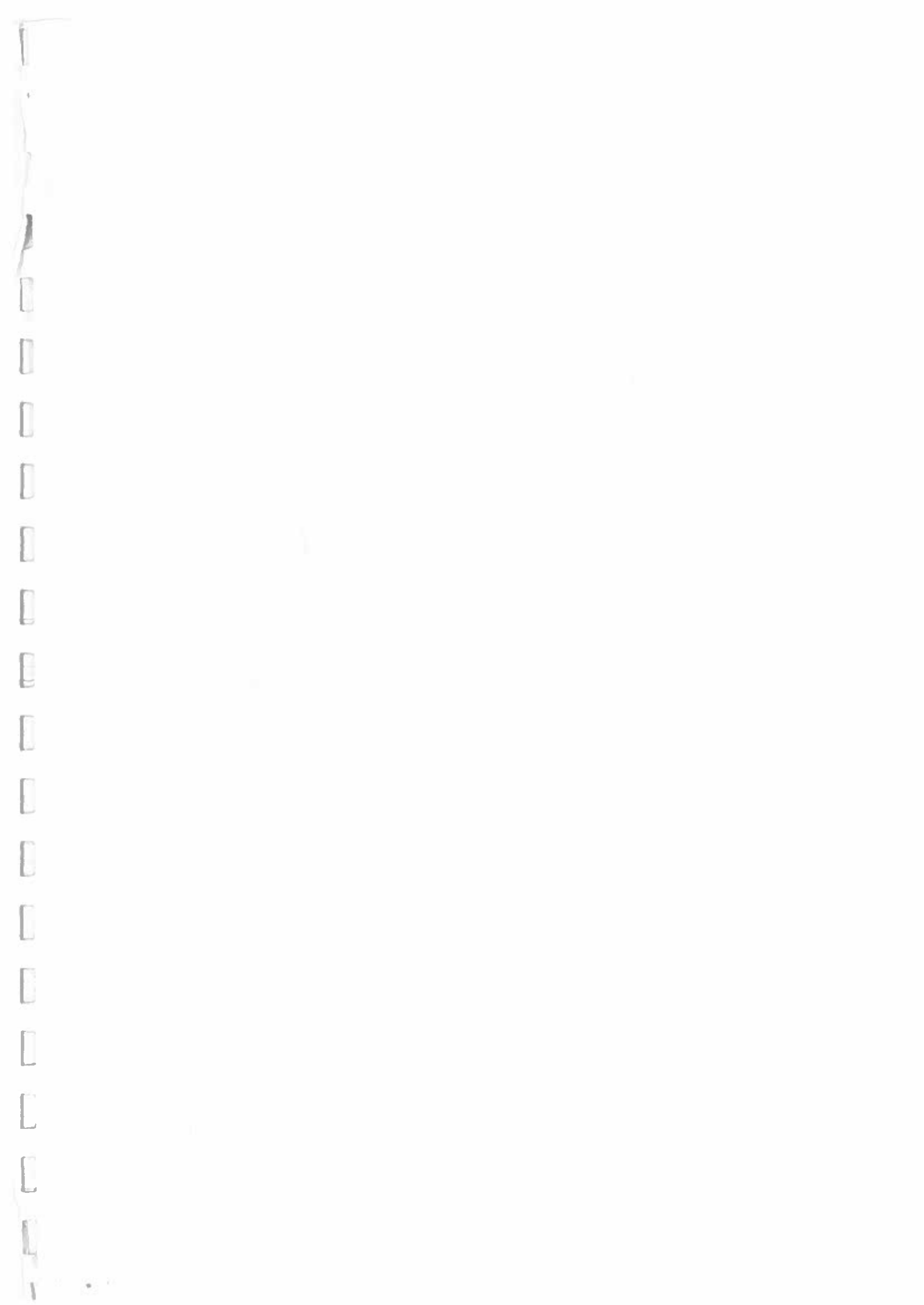
- Limite de l'établissement
- Rayon des 300 m, périmètre d'étude
- Echelle: 1/7500 environ



Commune de MISSANGES (49)  
**S.N. LAUSSU**  
 Carrière de sable "La Pradasse"  
 Installation Classée pour la Protection  
 de l'Environnement  
 PLAN DES ABORDS  
 (extrait cadastral)

Vu pour être enregistré le 20/01/2003  
 672  
 2003

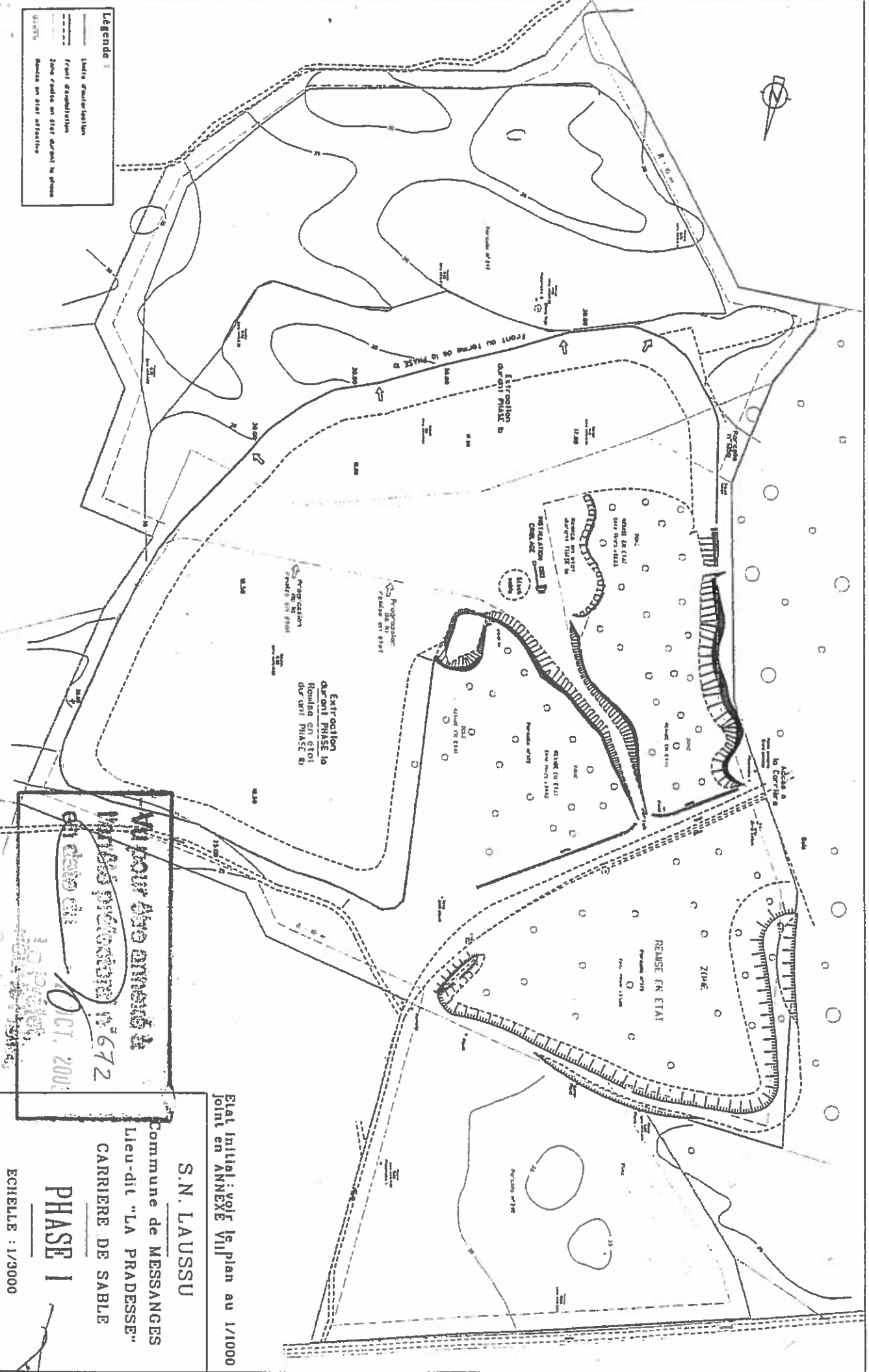
Jean Jacques BOYER





**Légende :**

- Limite reconstruite
- Front d'exploitation
- Zone créée en état d'arrêt la phase
- Zone créée en état d'attente

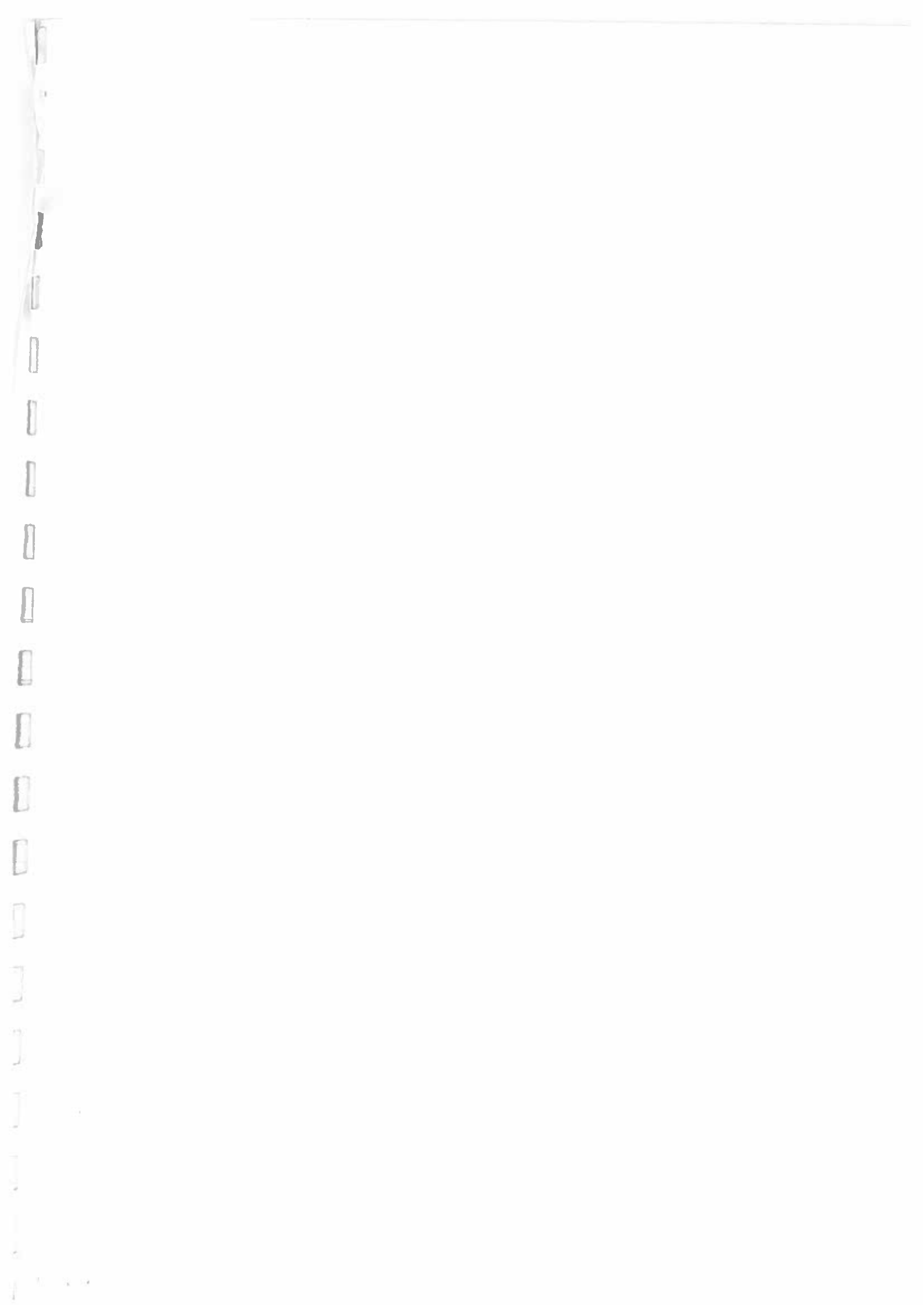


**AU POUR ETRE ANNEXE A**  
**IMPRES PROCEDES N° 672**  
 en date du : 10 Février  
2001  
 Doc. 2001

Etat Initial: voir le plan au 1/1000  
 joint en ANNEXE VIII

**S.N. LAUSSU**  
 Commune de MESSANGES  
 Lieu-dit "LA PRADESSE"  
 CARRIERE DE SABLE  
**PHASE 1**  
 ECHELLE : 1/3000

Jean Jacques BOYER









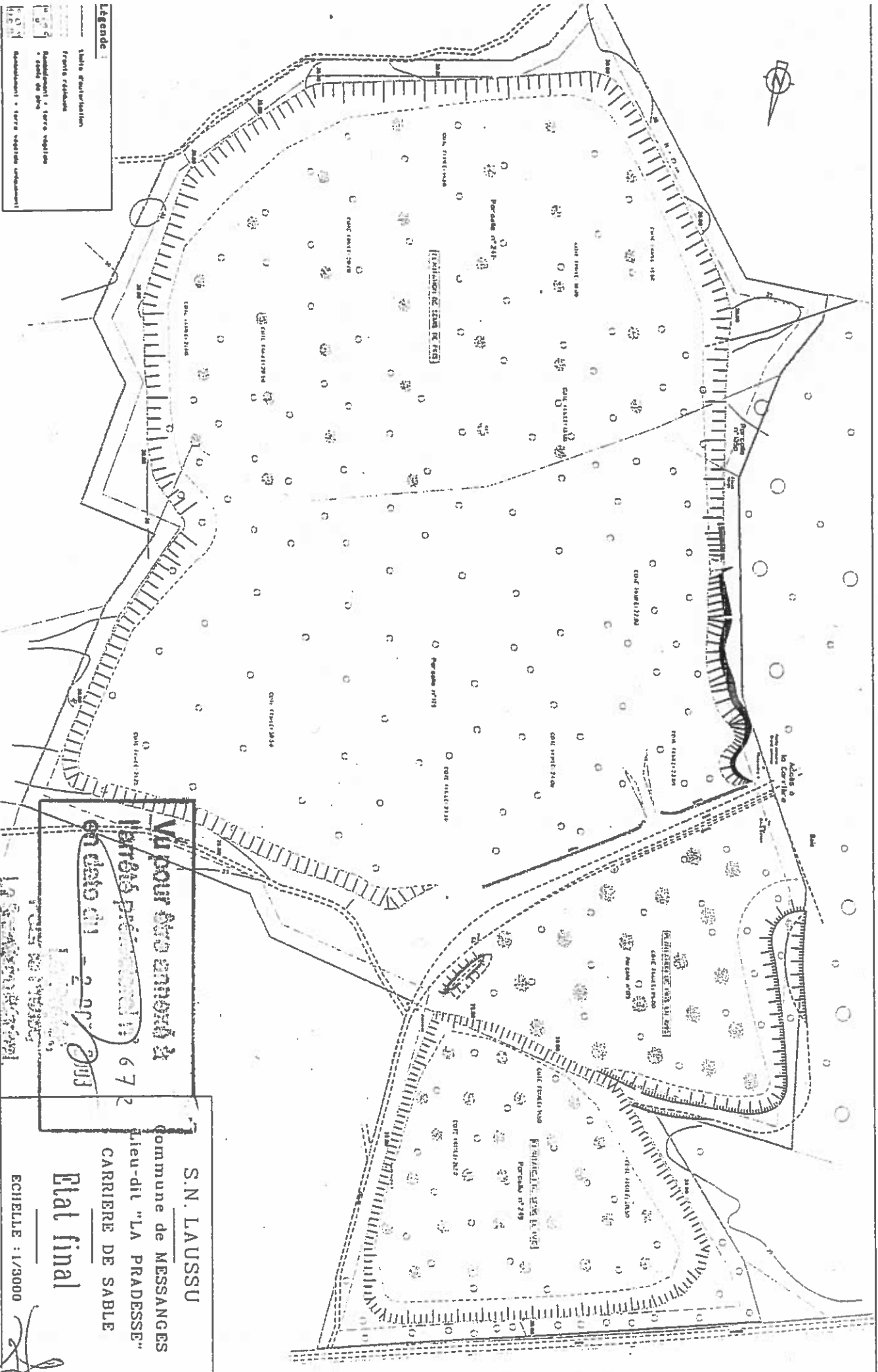






**Legende :**

- Limite d'urbanisation
- Frontis rattachés
- Bâtiments et terre voisine
- Parcelle de plan
- Bâtiments et terre voisine (aménagement)



**Vu pour être annexé à**  
**l'arrêté préfectoral n° 672**  
**en date du 1<sup>er</sup> 2 017**

**S.N. LAUSSU**  
 Commune de MESSANGES  
 lieu-dit "LA PRADESSE"  
 CARRIERE DE SABLE  
**Etat final**

ECHELLE : 1/3000

Jean Jacques BOYER

